

Association Atelier de l'Espace

Règlement intérieur
adopté par l'assemblée générale du 15/10/16

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'Association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 : **Atelier de l'Espace**

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association dont l'objet est l'organisation et la gestion d'un lieu de création partagé destiné à diverses disciplines artistiques.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE 1 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Agrément des nouveaux membres.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit exercer une activité en adéquation avec les moyens mis à disposition par l'Atelier de l'Espace, ainsi qu'avec les activités des autres membres. Il est agréé par le Collège solidaire de l'Association statuant à la majorité de tous ses membres. Le Collège statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter et accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Lors de l'acquiescement de l'adhésion annuelle à l'association, toute personne devient automatiquement membre actif de l'association et peut se présenter à l'élection des membres du Collège lors de la première Assemblée Générale.

L'ensemble de l'espace demeure en la possession et sous le contrôle de l'Association. Chaque membre prend acte du fait que son Contrat/Bulletin d'adhésion ne lui confère aucun droit de propriété sur le ou les espaces.

Article 2 – Adhésion

Membres actifs

Les membres doivent s'acquiescer d'une adhésion annuelle payante, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Pour l'exercice en cours, le montant de l'adhésion s'élève à : **11 euros**

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement d'adhésion en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Au sein des Membres Actifs sont définis deux types de membres :

Membres Permanents

Il s'agit des membres ayant choisi un accès *illimité* à l'espace. Ces membres signent à leur entrée un « Contrat d'adhésion pour membre permanent » les engageant au règlement d'une cotisation dont l'échéance est mensuelle, en plus du montant de l'adhésion annuelle.

Chaque membre permanent sera avisé de la nécessité de renouveler son adhésion tous les ans. Sans paiement de cette cotisation d'adhésion, une relance sera émise à l'encontre du membre, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à une régularisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Membres Non Permanents

Il s'agit des membres ayant choisi un accès *occasionnel* à l'espace. Ces membres signent à leur entrée un « Bulletin d'adhésion pour membre non permanent ». A la signature dudit bulletin, chaque membre devra s'acquiescer du montant d'adhésion annuelle. Il sera demandé au membre non permanent une participation aux frais de l'association selon l'ampleur et la durée de son utilisation des lieux.

Un membre non permanent peut, s'il le souhaite et sur validation du Collège solidaire, devenir Membre Permanent. Il devra alors signer un « Contrat d'adhésion pour membre permanent » et se plier aux engagements qui en découlent. Il ne saurait lui être demandé de nouvelle cotisation d'adhésion, si celle-ci a déjà été réglé de son état de membre non permanent.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Partenaires

Les partenaires de l'association sont dispensés de verser une cotisation.

Article 3 – Droits et engagements des membres de l'Association

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'Association, avec voix délibérative.

Droits

Les membres peuvent participer à l'ensemble des activités et projets proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles.

Engagements

Les membres s'engagent à prendre connaissance du règlement intérieur et à le respecter.

Durant l'exécution du Contrat, le Membre s'engage à ne jamais utiliser l'adresse de l'Espace comme siège social de son établissement.

Les membres s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association.

Ils s'engagent à ne pas entrainer de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres, et à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Collège solidaire de l'Association, le membre n'aura en aucun cas le droit de sous louer ou donner accès à l'Espace à un tiers, hors prestations permises par le règlement intérieur.

Les membres reconnaissent et acceptent expressément que leurs contrats ne leur confèrent aucun droit identique ou similaire à ceux conférés par :

- un contrat de bail et notamment les contrats de bail commercial, professionnel, emphytéotique ou précaire ;
- un contrat de sous-location ;
- un droit de propriété sur les Espaces, en ce compris un droit de propriété commerciale.

Au terme de la durée du contrat, le Membre devra avoir quitté l'Espace et l'avoir remis dans l'état dans lequel il se trouvait avant qu'il s'y installe ou, à tout le moins, d'avoir remédié à toutes les dégradations qui lui sont imputables. A défaut, les remises en état que l'Association aura été contrainte de réaliser seront à la charge du Membre sur simple présentation des factures correspondant à la remise en état.

Article 4 – Démission – Exclusion**Démission**

La démission doit être écrite, motivée et adressée à au moins deux des membres du collège, un mois avant le départ des lieux. Le démissionnaire s'engage à présenter la candidature d'un nouveau membre dans le mois précédant son départ.

Rappel : « Tout membre du Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. » (article 10 des statuts)

Exclusion

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- non-paiement de la cotisation
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation
- comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association
- comportement dangereux et irrespectueux, propos désobligeants envers les autres membres de l'association
- le non-respect du contrat de prestation de service en cours
- détérioration de matériel

Association Atelier de l'Espace - adopté par l'assemblée générale du 15/10/16

- le non-respect des statuts et du présent règlement intérieur.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier ou email 15 jours avant la prise de décision effective, afin de permettre de lui s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Collège solidaire de l'Association, pour des motifs graves et justifiés.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Collège solidaire de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Article 5 – Perte de la qualité de membre de l'association

Le membre démissionnaire est radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation ne lui est due. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès d'un membre, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II – ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION**Article 6 – Activités de l'association / Assurances**

L'adhésion à l'association donne accès aux espaces communs suivants :

- atelier de construction
- sanitaires mixtes
- coin cuisine équipé (frigorifère, bouilloire, cafetière, four, vaisselle)
- espace de réunion partagé
- espace bureau partagé
- atelier création d'accessoires
- espace de stockage de matériel consommable (aucun stockage de production volumineuse)
- laboratoire de développement photographique

Le Membre bénéficie de l'accès aux espaces ayant un usage déterminé ci-dessus. Aucun autre usage de l'espace que ceux cités ne pourra être toléré, étant précisé que toute violation de cette stipulation entraînera automatiquement la résiliation de son contrat.

L'Association souscrit à une assurance concernant l'ensemble des membres, le matériel appartenant à l'association, et les lieux. Chaque membre est responsable du matériel qu'il entpose dans l'espace, il lui est conseillé de prendre une assurance complémentaire pour assurer ses biens.

L'Association ne pourra être tenue responsable d'un vol dans les Espaces.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée. Tous les membres actifs s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Article 7 – Locaux

L'accès à l'atelier est réservé aux membres actifs.

Dans le respect du voisinage, horaires à respecter pour l'utilisation des machines, ou tout bruit inconvenant :

8h30-18h du lundi au vendredi

Chaque membre peut être amené à travailler avec des personnes extérieures à l'association. Toute personne extérieure à l'association ne peut avoir accès aux locaux sans la présence d'un membre référent.

La personne accueillie sera alors, quelle que soit la durée de sa présence, **membre actif non permanent** et devra s'acquitter de la cotisation d'entrée de **11€**. Cette personne est tenue de respecter les dispositions de sécurité prévues

Association Atelier de l'Espace - adopté par l'assemblée générale du 15/10/16

par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des membres de l'association, quels qu'ils soient. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

L'organisation de l'espace de travail de l'Atelier de l'Espace nécessitant une écoute entre les différents membres, il est demandé à chacun de communiquer en amont autour de l'envergure des projets qu'il y amène. En cas de projet exigeant un espace imposant, il est nécessaire de prévenir les autres membres afin d'organiser l'espace au mieux entre tous.

Pour les projets lourds, de longue durée et/ou qui mobilisent une grosse partie de l'atelier avec/sans personnes extérieures intervenantes (évaluation soumise à l'appréciation des membres du Collège), il peut être demandé à la production un solde supplémentaire à verser à l'association par jour (Prestation de service), sur une base de **5%** du budget global du projet, en tant que participation aux frais de fonctionnement de l'association. Ce solde est à additionner à la cotisation d'adhésion des éventuels membres extérieurs (**11€/nouvelle adhésion**).

Article 8 – Utilisation du matériel

Au vu de la variété des outils et de leur éventuelle dangerosité :

- vérifier la possibilité d'emprunt du matériel avant utilisation
- s'assurer que l'on en connaît l'utilisation. Sinon, demander des explications.

- Les consommables ne sont pas fournis par l'association et sont à la charge des membres ou de la production du projet (peinture, enduit, clous, visserie... liste non exhaustive). Cependant, l'association peut en mettre à disposition, à réassortir ou à dédommager par le biais d'une prestation de service à la charge du membre concerné, ou de la production du projet. S'informer au préalable de la disponibilité du matériel concerné.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**Article 9 – Collège Solidaire**

Le Collège Solidaire est formé par **dix** membres actifs de l'association l'Atelier de l'Espace élus en ce jour :
(par ordre alphabétique)

Barbaud Suzanne (représentant financier)

Baron Lorine

Demoisy Lélia

Gabriel Benjamin (représentant principal)

Cassan Rémi (représentant financier)

Chemoul Yohan

Pichot Manon

Segura Lionel (représentant financier)

Nemiche Hayette

Dubost David

Les engagements des membres au sein du Collège Solidaire :

- Soumettre les suggestions et décisions à prendre, concernant l'organisation ou la gestion de l'association, au collège. Le regard (ou décision) collectif doit être respecté.

Les droits des membres au sein du Collège Solidaire :

- Avoir un regard libre sur les comptes de l'association, sur demande aux représentants financiers
- Avoir une liberté de suggestion et d'expression quant à la gestion de l'association

Comme stipulé dans les statuts, les membres du Collège se réunissent 1 fois par trimestre, ou sur demande d'1/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 10 – Finances et Comptabilité**Cotisations**

Le montant des cotisations est basé sur le montant des frais fixes de fonctionnement de l'association.

Montant des cotisations :

- **11€ TTC, à échéance annuelle (cotisation d'adhésion)**
- **210€ TTC, à échéance mensuelle (membres permanents)**

Association Atelier de l'Espace - adopté par l'assemblée générale du 15/10/16

- **Participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de l'association (membres non permanents).** Ceux-ci englobent le paiement du loyer de l'espace, les frais d'électricité, de chauffage, l'abonnement internet (liste non exhaustive). Le montant de ce forfait sera envisagé selon l'ampleur et la durée de l'utilisation des lieux.

Attention, la prestation n'est pas soumise à la TVA.

Lors de l'acquittement des **11€** équivalant au montant de **l'adhésion annuelle** à l'association, l'adhérent devient automatiquement membre actif de l'association et peut se présenter à l'élection des membres du Collège lors de la prochaine Assemblée Générale.

NB : L'Association peut faire évoluer le montant des cotisations à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires, une fois par an. Elle notifie les membres avant toute modification du montant.

Modalités de paiement

En cas de commencement d'un contrat en cours de mois, le premier paiement devra être acquitté au plus tard au premier jour du mois suivant l'entrée dans les lieux.

Les cotisations mensuelles sont payables avant le 30 du mois précédent (avant le 30 de décembre pour janvier, etc.).

L'Association peut éditer un reçu de paiement nominatif, sur simple demande.

Si un membre utilise l'espace pour les besoins d'une production extérieure, il peut faire entrer la facture dans ses frais professionnels : la société employeur paiera l'équivalent du montant de la cotisation pour le mois, et recevra le reçu de paiement en son nom. Le Membre s'engage à en aviser les responsables financiers avant le paiement de l'échéancier et la rédaction du reçu de paiement, et ne saurait demander de justificatifs de paiement à son nom pour ce même mois.

Garantie (membres permanents)

Dépôt d'une cotisation de garantie : **210€ (encaissé)**

Elle est versée en début de contrat, en garantie :

- Du paiement des cotisations mensuelles,
- De l'exécution parfaite des clauses du contrat
- Des dégâts dont le membre pourrait être rendu responsable.

Dans l'hypothèse où le dépôt de garantie versé par le membre est inférieur au montant des remises en état opérées par l'Association au terme du Contrat, le membre s'engage à rembourser à l'Association la différence entre la valeur des remises en état, justifiée sur factures, et le dépôt de garantie.

Le Dépôt de Garantie sera conservé par l'Association pendant toute la durée du Contrat, jusqu'au règlement définitif de toute indemnité que le Bénéficiaire pourrait devoir à l'Association à l'expiration du présent Contrat. En aucune façon, les dernières factures correspondant au règlement des cotisations ne pourront s'imputer au dépôt de garantie.

L'Association sera tenue de reverser au membre le Dépôt de Garantie, déduction faite des sommes restant dues par le membre, hors cotisations, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le terme du contrat.

Dons

A chaque don peut être émis un « Reçu aux dons ». Le profil de l'association ne permet toutefois pas de déduction d'impôts sur le revenu (art. 200 du CGI).

Tenue de la comptabilité

Les comptes sont transparents pour tous les membres du Collège Solidaire.

Les comptes sont tenus par **3** représentants financiers : **Rémi Cassan, Suzanne Barbaud et Lionel Segura.**

Indemnités de remboursement, avances de frais

Seuls les personnes membres de l'association peuvent prétendre au remboursement de frais engagés pour le fonctionnement de l'association, sur justificatifs. Le Collège sera avisé en amont de toute dépense excédant **100€**.

Il est toutefois possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

Article 11 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le Collège Solidaire, par un simple courrier (ou courriel) adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier

Association Atelier de l'Espace - adopté par l'assemblée générale du 15/10/16

- fixer le montant des cotisations annuelles et mensuelles à verser par les différentes catégories de membres
- renouveler les membres du Collège Solidaire
- délibérer des points inscrits à l'ordre du jour

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une Association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Collège Solidaire ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Modalités des votes

Les membres présents votent à main levée.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 1/3 des membres présents.

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en lui remettant une cessation de pouvoir datée et signée.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12– Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect.

Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux et calmes sur le plan politique, philosophique ou religieux.

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association et est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente jours après la modification.

Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.